



100, rue Louis blanc
60765 - MONTATAIRE cedex
Tél.: 03 44 64 18 53
Fax: 03 44 64 18 64



Maitre d'Ouvrage :

Mairie d'Amblainville
Place du 11 novembre
60 110 AMBLAINVILLE

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'AMBLAINVILLE

Programme de travaux sur le réseau d'eau potable

PHASES 2 ET 3

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

0000

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Affaire N° :	09024	Fait par :	LL
Date document initial :	25/07/2013	Vérfié par :	PL

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
I.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	3
I.2. TRANCHES, LOTS ET OPTIONS	3
I.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	3
I.4. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	3
I.5. MAÎTRE D'OUVRAGE	4
I.6. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	4
I.7. MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
I.8. DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES	4
I.9. CONTRÔLE TECHNIQUE	4
I.10. COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ	4
ARTICLE II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
II.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	5
II.2. PIÈCES GÉNÉRALES	5
ARTICLE III. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
III.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	5
III.2. TRANCHES CONDITIONNELLES	5
III.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE IV. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	10
IV.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
IV.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
IV.3. PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	10
IV.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	11
IV.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS	11
IV.6. ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET RENDEZ-VOUS DE COORDINATION SPS	12
IV.7. PÉNALITÉS POUR NON RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ	12
IV.8. DÉFAUT DE NETTOYAGE	12
IV.9. RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX OBJET DE RÉSERVES	12
IV.10. SIGNALISATION NON CONFORME	12
ARTICLE V. GARANTIES ET FINANCEMENT	13

V.1. CAUTIONNEMENT	13
V.2. AVANCE	13
ARTICLE VI. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
VI.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUIT	14
VI.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT	14
VI.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
VI.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	15
ARTICLE VII. IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
VII.1. PIQUETAGE GENERAL	15
VII.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	15
VII.3. DELAIS	15
ARTICLE VIII. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
VIII.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION	15
VIII.2. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	16
VIII.3. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
VIII.4. ORDRES DE SERVICE	16
VIII.5. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL	16
VIII.6. ECHANTILLONS	16
VIII.7. PANNEAU DE CHANTIER	17
VIII.8. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	17
VIII.9. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	17
ARTICLE IX. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
IX.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	19
IX.2. RECEPTION	19
IX.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	19
IX.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	19
IX.5. DELAIS DE GARANTIE	19
IX.6. GARANTIES PARTICULIERES	20
IX.7. ASSURANCES	20
IX.8. RESILIATION	21
IX.9. PROCEDURE CONTENTIEUSE – ARBITRAGE	21
ARTICLE X. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

Article I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de travaux de renforcement du réseau d'eau potable à Amblainville dans l'Oise:

- Phase n°2 : RD927, Rue Montgriffon, Rue du Pavé et Rue Francoeur
- Phase n°3 : Rue Corberue, Rue du Bournoulet, Rue de la porte des champs, Rue Corberue, Rue du Château d'eau

Les travaux seront réalisés pour le compte de la commune d'Amblainville, Maître d'Ouvrage de l'opération.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement faites à la commune jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I.2. TRANCHES, LOTS ET OPTIONS

Les travaux sont décomposés en deux phases :

- Phase n°2 : RD927, Rue Montgriffon, Rue du Pavé et Rue Francoeur
- Phase n°3 : Rue Corberue, Rue du Bournoulet, Rue de la porte des champs, Rue Corberue, Rue du Château d'eau

Les travaux comportent 2 options :

- Option n°1 : Mise en place de canalisation PEHD à la place de la fonte pour la phase n°2 ;
- Option n°2 : Mise en place de canalisation PEHD à la place de la fonte pour la phase n°3 ;

Le marché sera conclu avec une entreprise générale ou un groupement d'entreprises conjointes ou solidaires (tel que précisé dans l'acte d'engagement).

I.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

I.4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

I.5. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est :

- La Mairie d'Amblainville
Place du 11 Novembre
60 110 AMBLAINVILLE
Tél : 03 44 52.03.09 Fax : 03 44 22.36.53
Mail : amblainville@wanadoo.fr

I.6. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

Sans objet.

I.7. MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- SODEREF OISE
100 rue Louis Blanc – Les Marches de l'Oise – 60160 MONTATAIRE
Tél : 03 44 64 18 53 Fax : 03 44 64 18 64
Mail : oise@soderef.fr

La mission qui lui est confiée est une mission de base selon les dispositions de l'article 15-II du décret du 29 novembre 1993, constituée des éléments de missions suivants :

- AVP (Validation des études d'Avant-Projet),
- PRO (Etudes de projet),
- ACT (Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux),
- VISA (Visa des études d'exécution),
- DET (Direction de l'exécution des contrats de travaux),
- AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement).

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux notes de services émises par le Maître d'œuvre ainsi qu'aux directives qui lui sont données verbalement sur le chantier.

Les études d'exécution des ouvrages seront établies en totalité par l'entrepreneur dans les conditions précisées dans la suite du document.

I.8. DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de remise de la proposition telle que définie dans l'acte d'engagement.

Le marché devra donc être notifié à l'entrepreneur attributaire avant expiration de ce délai.

A compter de la date de notification du marché, l'ordre de service d'engagement de tout ou partie des travaux devra parvenir à l'entrepreneur dans un délai maximum de 90 jours (quatre vingt dix jours). Passé ce délai, l'entreprise sera libre de refuser l'ordre de service sans pénalités ni contraintes.

I.9. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

I.10. COORDONNATEUR DE SECURITE

Sans objet.

Article II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

II.1. PIECES PARTICULIERES

1. L'Acte d'Engagement (A.E) et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage et fait seul foi,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage et fait seul foi,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage et fait seul foi,
4. Le Bordereau des Prix Unitaires,
5. Le Devis Estimatif Quantitatif,
6. Série de plans.

II.2. PIECES GENERALES

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier mais sont réputées connues de l'(des)entrepreneur(s).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini ci-dessous) :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvés par décret n°76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

En cas de contradiction ou de différence, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci avant.

Article III. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**III.1. REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement et son éventuelle annexe, indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou aux entreprises du groupement d'entreprises titulaires) et à ses (leurs) éventuels sous-traitants.

III.2. TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet

III.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

L'entrepreneur et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- pris pleine connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Ouvrage.

III.3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

Ces prix comprennent sans que la liste soit limitative :

- les frais relatifs aux piquetages ;
- les frais d'établissement et de finalisation des documents d'exécution et de synthèse (plan d'exécution des ouvrages, fourniture de documentation, notes de calcul, procès verbaux, etc.....). Les documents joints au dossier de consultation des entreprises constituent, en effet, l'ensemble des prestations dues par le Maître d'œuvre dans le cadre de son marché au titre de la conception des ouvrages. Le complément nécessaire à l'exécution est dû par les entrepreneurs dans le cadre de leur proposition ;
- tous les frais résultant de la réglementation du Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé, et en particulier des prescriptions ou dispositions prévues dans le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur de sécurité désigné par le Maître d'Ouvrage ;
- toutes les dépenses que l'entrepreneur concerné pourrait être amené à faire auprès des services administratifs ou les concessionnaires pour le besoin des travaux ou la mise en service des installations ;
- les frais d'essais et de contrôle nécessaires à la mise en service des installations.

En cas de groupement et/ou de sous-traitance, les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le marché est assigné pour défaillance éventuelle des co-traitants et/ou sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

III.3.2. Evaluation des travaux, autorisations

Par dérogation à l'article 31-3 du C.C.A.G., l'entrepreneur concerné doit se mettre en rapport avec tous les Services intéressés et en obtenir les autorisations et tous les renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et organismes désignés par eux (consuel par exemple) et doit fournir tous les documents et toutes les pièces justificatives demandées.

Il doit :

- obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures ;
- transmettre au Maître d'œuvre, tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ses contacts et qui concernent, soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations ;
- obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais nécessités par les opérations de contrôle ou de vérification ;
- signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires les dates de commencement et d'achèvement de chacune de ses interventions ;

L'entrepreneur concerné doit, au moment opportun et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir en temps voulu, la mise en service des installations.

Il doit enfin, se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître d'Ouvrage et les remettre aux services intéressés.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant les prix unitaires du B.P.U. et du D.Q.E. visés à l'article 2 ci avant.

Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues dans le présent C.C.A.P.

III.3.3. Mode de rémunération des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés au mètre par application des prix unitaires détaillés dans le D.Q.E. et le B.P.U.

III.3.4. Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie (Dérogation à l'article 11.3 du CCAG).

III.3.5. Modalités du règlement des comptes des marchés

Les modalités du règlement des comptes des marchés sont les suivantes :

Les décomptes mensuels, seront présentés conformément **au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage**.

En complément des articles 13 et 14 du C.C.A.G., il est précisé que les projets de décompte mensuel seront établis par l'entrepreneur chargé de l'exécution du marché et présentés, par le mandataire en cas de groupement, sur la base d'une situation établie en cumulé qui fera apparaître le pourcentage d'avancement réalisé, par poste du Devis quantitatif Estimatif. Ils seront adressés au Maître d'œuvre, pour accord et visa, qui après vérification les adressera au Maître d'Ouvrage qui procèdera aux paiements.

Ces documents seront successivement visés pour accord et datés par l'entrepreneur, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur ou le mandataire, en cas de groupement, doit remettre au Maître d'œuvre, pour accord et visa, les projets de décompte mensuel arrêtés à la fin du mois **par tout moyen permettant de donner date certaine** (par dérogation à l'article 13 bis du CCAG Travaux).

Pour les petites et moyennes entreprises ainsi que les sociétés coopératives ouvrières de production, la périodicité du versement des acomptes est d'un mois.

III.3.6. Modalités apportées aux dispositions contractuelles

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du C.C.A.G., il est précisé que tous les changements dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptés qu'après l'accord du Maître d'Ouvrage.

III.3.7. Variations dans les prix

- **Forme du prix**

Le prix du marché est ferme.

Le prix du marché est actualisable dans les conditions des articles ci-après.

- **Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire appelé « mois zéro » (mo).

- **Choix de l'index de référence**

L'index de référence « I » retenu pour l'actualisation est TP01.

- **Modalités d'actualisation des prix fermes**

Le prix du marché est actualisable : si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois d'établissement des prix et le mois "d" de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, lorsqu'ils sont différents, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$P = [P_0 I_{(d-3)}] / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) , par l'indice ou l'index référencé I du marché.

et P correspond au prix actualisé, P_0 étant le prix initial du marché.

- **Actualisation provisoire**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

- **Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

III.3.8. Paiements des cotraitants et sous-traitants

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions du présent C.C.A.P..

Application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la sous-traitance.

- **Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Si l'acceptation d'un ou de plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (modèle joint en annexe à l'acte d'engagement) signé par la personne responsable du marché, par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance et par le mandataire en cas de groupement d'entreprises.

L'acte spécial indique :

- la nature précise et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - o les modalités de calcul et le versement des acomptes,
 - o la date ou le mois d'établissement des prix,
 - o les modalités de mise à jour et d'actualisation des prix le cas échéant,
 - o les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,
 - o la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics,
 - o le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant, est payé directement, le compte à créditer (avec production du RIB, RIP ou RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :

1. La déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
2. Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitant prévus aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,
3. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
4. Les attestations d'assurances en cours de validité de responsabilité civile et, en tant que de besoin selon les prestations sous-traitées, décennale, du sous-traitant,
5. L'exemplaire unique du marché – le cas échéant de l'avenant le modifiant – délivré à l'entreprise titulaire lors de la notification du marché ou d'un éventuel avenant, ou l'attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance,
6. En cas d'acte spécial de sous-traitance modificatif, l'exemplaire unique de l'acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

- **Modalités de paiement direct**

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

III.3.9. Délai de paiement

Les sommes dues au titre du présent marché seront payées dans les conditions réglementaires dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la réception des demandes de paiement par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de l'acceptation du décompte général.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

III.3.10. Décompte final

A l'issue de la réception des travaux, et dans les délais fixés à l'article 13.3 du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur ou le mandataire en cas de groupement, doit adresser au Maître d'œuvre le projet de décompte final qui reprendra le détail des prestations réellement exécutées au titre du marché et assorti des justificatifs requis.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

IV.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il est prévu une période de préparation **d'un mois pour la phase n°2, un mois pour la phase n°3. Les délais d'exécution des travaux sont prévus de 3 mois pour la phase n°2 et de 3 mois pour la phase n°3.**

L'entreprise pouvant dans le cadre de l'acte d'engagement proposer un délai inférieur qu'elle jugerait optimum, par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G..

L'entrepreneur est tenu de réaliser les travaux dans le délai qui lui est imparti au calendrier qui sera arrêté en début de chantier, pendant la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnement suffisant pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

IV.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

IV.2.1. Dépassement du planning des travaux

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen des justifications fournies et dans les cas prévus aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

IV.2.2. Arrêt des travaux, interruption de chantier

Des éventuels ordres de services d'arrêt et de reprise de travaux pourront être délivrés à l'entrepreneur et prolongeront le délai d'exécution d'autant.

IV.3. PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

IV.3.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., en cas de retard sur la date d'achèvement final des travaux prévue au calendrier contractuel d'exécution établi pendant la période de préparation et éventuellement modifié par avenant, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, et du simple fait de la constatation par le Maître d'œuvre, d'une pénalité par jour calendaire de retard de $1/1000^{\text{ème}}$ du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants. Le montant des pénalités ne sera pas limité.

De plus, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence et de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution, des délais des phases de travaux et au cours des phases de travaux, donne le droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du Maître d'œuvre.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le montant de la provision est calculé par application d'une pénalité par jour calendaire de retard de $1/1000^{\text{ème}}$ du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée de retard.

Cette **retenue est transformée en pénalité définitive**, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution

IV.3.2. Primes d'avances

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

IV.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard, et après mise en demeure, restée sans effet, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice de l'application de la pénalité par jour de retard visée ci avant (cf. article 4.3).

IV.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS ET ECHANTILLONS

IV.5.1. Documents, plans, fournis pendant la période de préparation

L'ensemble des plans d'exécution des ouvrages et documents d'exécution devra être présenté au Maître d'œuvre, dans le délai de 10 jours calendaires à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

En cas de retard dans la remise des documents (documents visés ci-après, notes de calcul, attestations d'assurance) à fournir, dans ce délai, par l'entrepreneur, une pénalité forfaitaire définitive de 300.00 €HT (trois cents euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée sur la demande d'acompte sans préjudice de l'application de la pénalité prévue pour retard d'exécution des travaux.

IV.5.2. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages seront jointes à la demande de réception. Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents à fournir après l'exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'œuvre, **lors de la réception des travaux** :

- en 5 exemplaires pliés, et un sur support informatique (format à préciser par le Maître d'œuvre).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire fixée à 2 000.00 € HT (deux mille euros hors taxes) sera opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

IV.6. ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET RENDEZ-VOUS DE COORDINATION SPS

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier – ou ne se rend pas à une convocation qui lui est adressée par le Maître d'œuvre, il est passible d'une pénalité de 100.00 € HT (cent euros hors taxes) sauf excuses notifiées avant la veille du rendez-vous ou sur excuses justifiées par cas de force majeure.

IV.7. PENALITES POUR NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE

Si l'entrepreneur ne respecte pas les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Maître d'Ouvrage appliquera, sur la demande d'acompte, une pénalité forfaitaire définitive de 1 000.00 Euros HT (mille euros hors taxes) par infraction constatée.

En cas d'arrêt de chantier dû à des carences de l'entrepreneur en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation, les conséquences de délai et les conséquences financières en résultant seront à la seule charge de l'entreprise.

IV.8. DEFAUT DE NETTOYAGE

Si le Maître d'œuvre constate le défaut de nettoyage du chantier (espaces extérieurs, voies...) de la part d'un entrepreneur, une pénalité forfaitaire et définitive de 200.00 Euros HT (deux cents euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée, sur la demande d'acompte, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par le Maître d'œuvre de nettoyer le chantier.

IV.9. RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE RESERVES

Si la réception est prononcée avec des réserves relevant du paragraphe 5 de l'article 41 du C.C.A.G., tout retard dans l'achèvement des travaux en cause est sanctionné à l'issue du délai accordé par la personne responsable du marché par une pénalité dont le taux est fixé à 1/15000^e du montant du marché par jour calendaire de retard.

IV.10. SIGNALISATION NON CONFORME

Si le Maître d'œuvre constate que la signalisation du chantier n'est pas conforme aux règlements en vigueur, une pénalité forfaitaire et définitive de 122.00 Euros HT (cent vingt deux euros hors taxes) par jour de manquement à la réglementation sera appliquée, sur la demande d'acompte, de l'entreprise. D'autre part, le Maître d'Ouvrage pourra faire effectuer les travaux de remise en état et de conformité de la signalisation aux frais du titulaire.

Article V. GARANTIES ET FINANCEMENT

V.1. CAUTIONNEMENT

Cette garantie ou cette caution doit être constitué en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire du Marché remet la demande de paiement correspondant au 1er acompte. En cas d'avenant, elle devra obligatoirement être complétée avant facturation des acomptes correspondants et dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée dans ce délai, la retenue de garantie correspondante à l'acompte est prélevée et le titulaire perd, par la suite du marché, la possibilité de substituer une garantie à 1ère demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas d'avenant, la garantie ou la caution devra être complétée dans les mêmes conditions.

A défaut de complément ou de constitution dans ce délai, le titulaire perdra jusqu'à la fin de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, la caution ou la garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du Maître d'Ouvrage.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ou la caution est remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie, libérées au plus tard un mois après la date de la levée de ces réserves. Le Maître d'Ouvrage doit délivrer, alors, une main levée pour qu'il soit mis fin à l'engagement de ces organismes ayant délivré leur garantie.

V.2. AVANCE

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire d'un marché supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, écrite dans l'acte d'engagement. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le versement de cette avance est, pour les marchés des collectivités territoriales, conditionné par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à la dite avance.

Aucune caution personnelle et solidaire spécifique ne sera acceptée.

Cette garantie à première demande sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé sous réserve de l'article 115 du Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure ou égale à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés et/ou éventuellement des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire à ceux exécutés par chaque co-traitant et/ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chacun des co-traitants ou sous-traitants.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance est effectué à la demande du sous-traitant, il est égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5 % du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre). Le paiement de l'avance est subordonné au remboursement s'il y a lieu de la partie d'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le montant des prestations à réaliser n'atteindrait pas 65 % du montant du marché. L'entrepreneur titulaire prend le versement et le remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 115 du Codes des Marchés Public, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.

Article VI. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

VI.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUIT

Le C.C.T.P. fixe les règles particulières relatives à la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G..

Le C.C.T.P. apporte les dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux.

VI.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

VI.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre ou par un organisme spécialisé choisi par le Maître d'Ouvrage à la charge de l'entrepreneur.

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du présent article.

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

La prise en charge de ces essais, par dérogation aux articles 24-6 et 38 du C.C.A.G. incombe à :

- l'entreprise si les résultats démontrent que les matériaux ou leur mise en œuvre ne sont pas conformes aux prescriptions du C.C.T.P.,
- celui qui les a ordonnés en cas contraire.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B..

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur devra justifier de cet accord.

VI.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet.

Article VII. IMPLANTATION DES OUVRAGES

VII.1. PIQUETAGE GENERAL

Pour toutes les implantations nécessaires à l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de procéder, pendant la période de préparation, et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages dans les conditions précisées au C.C.T.P.. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont implicitement compris dans le prix du marché.

Le plan masse constitue la référence de l'implantation.

VII.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du Maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.1. par l'entrepreneur.

VII.3. DELAIS

Le délai afférent au piquetage des ouvrages sera compris dans le délai global d'exécution de l'opération.

Article VIII. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

VIII.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution contractuel sera établi pendant la période de préparation et servira à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent C.C.A.P.

VIII.2. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

L'entrepreneur ou le mandataire en cas de groupement, gèrera l'ensemble des dépenses communes de chantier.

VIII.3. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation. Sa durée maximale est fixée dans l'acte d'engagement correspondant à chaque phase à compter de l'ordre de service prescrivant son démarrage.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

- Communication au Maître d'Ouvrage et au maître d'œuvre de l'identité et des coordonnées des entreprises sous-traitantes si elles n'ont pas déjà été déclarées lors de la remise des offres,
- Etablissement, par l'entreprise, du calendrier d'exécution détaillé des travaux,
- Etablissement, par l'entreprise, du projet d'installation de chantier,
- Etablissement des plans d'exécution des ouvrages permettant le début des travaux,
- Transmission par les entreprises de leurs attestations d'assurances

Les documents, à établir par les entrepreneurs au cours de la période de préparation, seront présentés pour visa au Maître d'œuvre au moins 5 (cinq) jours avant l'expiration de la période de préparation.

VIII.4. ORDRES DE SERVICE

Seront signés par le Maître d'Ouvrage tous les ordres de service pour des travaux susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins du montant de chaque marché.

Tous les autres ordres de service (ordres de service de démarrage ou d'arrêt des travaux, ayant une incidence sur le délai ou la qualité des ouvrages, ...), seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur concerné.

En conséquence, tous travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.

VIII.5. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

L'entrepreneur est chargé de la réalisation des études d'exécution des ouvrages dans les délais indiqués à l'article 4.5.1 du présent C.C.A.P.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 8 jours, à compter de la réception des documents, pour faire parvenir, aux entreprises, leur visa avec ou sans réserve.

Aucun ouvrage ne peut être exécuté sans le visa du Maître d'œuvre.

Dans ce but, le ou les entrepreneurs établiront leurs documents d'exécution en 5 (cinq) exemplaires dont 1 reproductible et 1 sur support informatique et les remettront au Maître d'œuvre.

VIII.6. ECHANTILLONS

Sans objet.

VIII.7. PANNEAU DE CHANTIER

Le panneau de chantier est à la charge de l'entrepreneur.

L'élaboration du panneau de chantier prendra en compte les prescriptions du Conseil Général à savoir :

- Panneau de chantier de 2 x 1,50 m minimum et 4 m x 3 m maximum (format horizontal ou vertical) situé à 2,30 m du sol
- Matériau : acier ou aluminium,
- Implantation : massif de fondation pouvant résister aux diverses conditions climatiques.

Il sera établi en coordination avec le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre et soumis à leur VISA avant commande.

VIII.8. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

VIII.9. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le terrain affecté à la construction est mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs, pour leurs installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le Maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier indique, parmi ces voies et réseaux, ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus seront restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition : ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés seront entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial ne sera pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation devront être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

VIII.9.1. Emplacements mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais ou de terre végétale.

Sans objet.

VIII.9.2. Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10-12 du C.C.A.G., il est précisé que le bureau mis à la disposition du Maître d'œuvre, et du Maître d'Ouvrage disposera notamment d'une salle de réunion d'une surface suffisante pour recevoir l'ensemble des intervenants simultanément. Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage. Ledit local doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique (les taxes d'abonnement et les taxes de conversation étant à la charge de l'entreprise jusqu'au complet achèvement des travaux).

VIII.9.3. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le terrain est desservi en voirie et réseaux divers. Les entrepreneurs, y compris leurs sous-traitants éventuels, sont tenus de respecter rigoureusement la réglementation d'hygiène et de sécurité concernant le chantier et en particulier les dispositions applicables au chantier résultant de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (J.O. du 1^{er} janvier 1994), du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 (J.O. du 29 décembre 1994) et des autres décrets d'application, modifiant le Code du Travail et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (article L 235-6 et R. 238-20 à 25 du Code du Travail)

Le chantier n'est pas soumis à l'obligation du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S).

c) Le Plan Particulier de sécurité et de protection de la santé (Article L. 235-7 et R. 238-26 à 36 du Code du Travail)

Sans objet.

Article IX. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

IX.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par le C.C.T.G. ou les C.C.T.P. et seront assurés par le Maître d'œuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché selon les dispositions de l'article 6.3 du présent C.C.A.P.

IX.2. RECEPTION

IX.2.1. Dispositions générales

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

La réception sera unique, après achèvement complet des travaux et essais.

IX.2.2. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Les épreuves prévues à l'article 41 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

IX.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G..

IX.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans les délais et formes prévus à l'article 4.5.2 ci-avant.

En cas de groupement d'entreprises, il appartient au mandataire de rassembler ces documents auprès de ses co-traitants.

IX.5. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44-1 du C.C.A.G. à l'exception des garanties particulières mentionnées ci-après.

IX.6. GARANTIES PARTICULIERES

Ces garanties, indiquées ci-dessous, engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

IX.6.1. Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

IX.6.2. Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée ci-dessous.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le présent C.C.A.P. ou par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

IX.7. ASSURANCES

IX.7.1. Documents à remettre

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées à l'article 9.7.2 ci-dessous constituent un préalable à la passation du marché.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution chaque entrepreneur doit fournir :

- une attestation assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

La non production des attestations d'assurance est un motif de résiliation du marché au frais et risque de l'entrepreneur.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché entraînera la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

IX.7.2. Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires **de la responsabilité civile** pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au Maître d'Ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- 8 millions € par sinistre pour les dommages corporels ;
- 3 millions € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 Millions € par année d'assurance.

Chaque entrepreneur devra produire l'attestation signée par sa Compagnie d'Assurance ainsi que les attestations de ses sous-traitants et fabricants établies dans les mêmes conditions.

IX.8. RESILIATION

Les dispositions de l'article 46 du CCAG sont applicables au présent marché.

IX.9. PROCEDURE CONTENTIEUSE – ARBITRAGE

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3^{ème} alinéa suivant :

« Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci ont convenu de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ces procédures sont partagés par moitié, entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur ».

Tout litige survenant dans l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

Article X. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

CCAG	CCAP
31-3	3.3.2
11.3	3.3.4
13BIS et 13 et 14	3.3.5
30	3.3.6
13.231	3.3.9
28.1	4.1
20.1	4.3.1
40	4.5.2
24-6 ET 38	6.3
23	6.3
44.1	9.5
4.3	9.7.2
50.32	9.9

DRESSE PAR
SO.DE.REF. OISE

A _____, LE
LU ET ACCEPTE
L'OPERATEUR ECONOMIQUE